

## ACTUALITE SEPTEMBRE – OCTOBRE 2022

### JOURNAL OFFICIEL

#### Lanceurs d’alerte : le décret de la réforme est publié

Pris en application de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ce décret fixe les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes, et la liste de ces autorités. Chaque entité concernée détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements. Par exemple, une entreprise pourrait l'établir au sein d'une note de service. Elle adopte cet instrument conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Pour les administrations de l'État, la procédure est créée par voie d'arrêté. Les entités peuvent adopter une procédure identique à plusieurs d'entre elles, sous réserve d'une décision concordante des organes compétents de chacune d'elles. Il peut en être ainsi, notamment, dans les groupes de sociétés.

[Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#)

#### Sapeur-pompier volontaire : indemnité horaire

Le montant de l'indemnité de base des sapeurs-pompiers volontaires a été revalorisé.

[Arrêté du 21/09/22 – JO du 22/09/22](#)

### JURISPRUDENCES

#### Contrôle normal et rétrospectif de la décision de mise à la retraite d’office pour invalidité

Dans un arrêt de fin 2021, le Conseil d'Etat a précisé l'office du juge de l'excès de pouvoir dans le cadre du contentieux contre une décision de mise à la retraite d'office pour invalidité. Le juge du fond doit opérer un contrôle normal de l'appréciation de l'aptitude physique de l'agent. S'il statue à la date à laquelle la décision litigieuse a été édictée, il peut procéder à une appréciation rétrospective de la légalité, en prenant en compte des certificats et avis médicaux contemporains de la prise de décision mais que l'agent se serait gardé de communiquer à son employeur ou contemporains de la procédure juridictionnelle, dès lors qu'ils éclairent l'état de santé de l'agent à la date de la décision.

L'agent qui n'aurait pas souhaité ou été en mesure de communiquer à l'employeur des pièces médicales infirmant le projet de mise à la retraite d'office pour invalidité a intérêt à les produire en tant que contre-expertise au soutien de son recours. Pour sa part, dès lors qu'il s'estime en capacité de procéder à une telle expertise rétrospective, l'expert désigné par le juge doit explicitement préciser que ses conclusions éclairent la situation de l'état de santé à la date de la décision litigieuse pour qu'elles puissent être prises en compte par le juge. Une décision de mise à la retraite pour invalidité peut être censurée pour erreur d'appréciation en raison d'expertises dont l'employeur ne disposait pas à la date où il statuait.

[CE n° 437489 du 29/12/21](#)

## Accident de service : le manque de prudence de l'agent dans son service est manifeste

Un adjoint technique territorial a été victime d'une chute pendant son service alors qu'il se trouvait sur une échelle télescopique pour réparer une clôture dans un jardin municipal. Cet accident a été reconnu imputable au service. L'agent s'est vu allouer une allocation temporaire d'invalidité sur la base d'un taux de 20%. Mais l'agent a cherché aussi la responsabilité pour faute de la commune pour l'ensemble de ces préjudices. La Cour administrative d'appel de Versailles estime que compte tenu de l'expérience de l'agent, de ce que le matériel utilisé ne comportait par lui-même aucun défaut de sécurité, de ce qu'il a reçu une formation pour les travaux en hauteur et de ce que la commune fait valoir, sans être contestée, qu'un matériel adapté était à sa disposition dans les ateliers municipaux, le requérant, dont le manque de prudence est manifeste, n'est pas fondé à soutenir que l'accident dont il a été victime est imputable à une faute de la commune de Saint-Cloud.

[CAA de Versailles du 10/03/2022 n°19VE03043](#)

## REPONSE MINISTERIELLE

### Temps de travail

Les dispositions relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Hospitalière, et notamment celles sur la dérogation aux garanties minimales, ne sauraient être transposées à la Fonction Publique Territoriale, et notamment aux personnels travaillant dans des EHPAD.

[RM Sénat n° 00946 du 06/10/22](#)